



ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 2026 INSTAURANT UN SENS UNIQUE PERMANENT DE CIRCULATION POUR ACCÈS VILLAGES DES SAUVAGÈRES

Le Maire de 44440 Joué-sur-Erdre, (Loire-Atlantique)

Vu La loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;
Vu la Convention de Vienne sur la circulation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2212-24 ; L 2213-1 ; L 2542-2 à L 2542-3,
Vu le Code Pénal, notamment l'Article R 610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants ; R 411-25, R 411-26 ; R 411-27 ; R 412-26 ; R 412-28 ; R 413-17 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-09 ; R 417-10 ; R417-12 ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation pour le Chemin Rural n°24 et le Chemin Rural n°156 afin de garantir une meilleure sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans ces portions de voies et de faciliter l'accès aux Villages de la Haute Sauvagère et de la Basse Sauvagère,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation automobile sera réglementée comme suit :

- ♦ **Un sens unique de circulation est instauré depuis la Route Départementale 24 pour accéder au Chemin Rural n°24 et au Chemin Rural n°156 permettant l'accès aux Villages de la Haute Sauvagère et de la Basse Sauvagère.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins communs de la Commune de Joué-sur-Erdre et du Département de la Loire-Atlantique (Délégation d'Ancenis).

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place des panneaux.

Article 4 : Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Riaillé, le Secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 2 octobre 2026

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

